



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 11 SEP. 2026 portant prescriptions complémentaires à la société EASY LOGISTIQUE relatives à la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture et le stockage extérieur de palettes de bois.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2020 autorisant et réglementant les activités exercées par la société EASY LOGISTIQUE sur les communes de SANDOUVILLE et de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu le dossier de porter à connaissance du 11 mars 2022 pour l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture et la demande de modification de prescription du 11 mars 2022 relative aux moyens de défense incendie ;
- Vu le dossier de porter à connaissance pour le stockage extérieur de palettes de bois transmis le 17 septembre 2024 à l'inspection des installations classées, modifié le 11 décembre 2024 et le 20 février 2026 ;
- Vu les échanges par courriel avec l'exploitant au sujet des dossiers de porter à connaissance entre septembre 2024 et février 2026 ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au sujet du stockage extérieur de palettes bois transmis par courriel du 17 décembre 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 12 août 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société EASY LOGISTIQUE exploite sur le territoire des communes de SANDOUVILLE et de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE un entrepôt de stockage de matières combustibles constitué de neuf cellules ;

que la société EASY LOGISTIQUE a transmis des dossiers de porter à connaissance à l'inspection des installations classées et a formulé une demande de modification de prescription de l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 susvisé ;

que l'exploitant a dimensionné les zones de stockage des palettes pour conserver les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² à l'intérieur des limites du site ;

qu'aucun stockage extérieur de palettes de bois ne sera supérieur à une surface de 500 m² et que la distance entre chaque zone de stockage sera supérieure à 5 mètres, conformément aux recommandations du SDIS ;

que les installations de panneaux photovoltaïques ont été conçues et sont exploitées selon les prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;

que le site est équipé d'une installation de sprinklage incendie, d'une réserve incendie de 360 m³ pour alimenter les poteaux incendie du site et de deux réserves souples de 360 m³ chacune pour la lutte extérieure contre l'incendie ;

qu'une installation de secours du sprinklage équipant les cellules de stockage n'est pas requise réglementairement ;

que les modifications présentées dans ce cadre ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant et de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société EASY LOGISTIQUE sise à SANDOUVILLE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société EASY LOGISTIQUE, dont le siège social est situé ZA des Bornes du Temps 80470 ARGOEUVES, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site situé sur les communes de SANDOUVILLE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de SANDOUVILLE et de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de SANDOUVILLE et de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de SANDOUVILLE et de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de SANDOUVILLE et de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

11 SEP. 2026

Le préfet,
[Signature]
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du **11 SEP. 2026**

Société EASY LOGISTIQUE à SANDOUVILLE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE

ANNEXE 1

Article 1^{er}

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 susvisé.

« ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EASY LOGISTIQUE, dont le siège social est situé ZA des Bornes du Temps 80470 ARGOEUVES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Havre sur la parcelle B de la plate-forme logistique du Pont de Normandie PLPN3, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2020 susvisé.

« ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité autorisée (*)	Régime (**)
1510-2a	Entrepôts	Surface d'entreposage du bâtiment = 88 842 m ² Hauteur au faîtage = 13,8 m Volume = 1 226 020 m ³ Quantité maximale de matières combustibles d'environ 151 031 t. Hypothèse retenue : Densité de combustibles solides : 1 700 kg/m ²	A
1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues	Capacité de stockage extérieur de palettes bois maximale : 3 200 m ³ Dimension maximale d'un îlot : Est : 10*8*2.6 m Sud : 10*6*2.6 m Distance minimale entre îlots : 10 m Distance minimale de la clôture : 15 m	D
1435-2	Stations-service	Station-service localisée à l'ouest du site, à proximité de la cellule 9.	DC
2910-A-2	Combustion	Puissance thermique de l'installation : 5 MW	DC
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d')	4 locaux de charge de 150 kW par local Puissance maximale : 600 kW	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	95 tonnes Stockage dans la cellule 5	DC
1185-3-1b	Gaz à effet de serre fluorés	Stockage de bouteilles de gaz	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité autorisée (*)	Régime (**)
		réfrigérants en cellule 5 Quantité de fluide susceptible d'être présente dimensionné à 50% de la cellule 5 = 7 500 m ³ de stockage = 8 tonnes	

(*) **Capacité autorisée** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) : **A** (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou **D** (Déclaration) »

Article 3

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 susvisé.

« ARTICLE 1.2.4 EXPLOITANT

La société EASY LOGISTIQUE est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant. »

Article 4

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 susvisé.

« ARTICLE 1.2.5 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique comprenant 9 cellules dont les surfaces unitaires sont les suivantes :
 - 2 cellules de 11 836 m² (cellules 1 et 6),
 - 4 cellules de 11 858 m² (cellules 2, 3, 7 et 8),
 - 1 cellule de 2 679 m² (cellule 4),
 - 1 cellule de 3 228 m² (cellule 5),
 - 1 cellule de 11 831 m² (cellule 9).
- - des quais de chargement et déchargement associés à chaque cellule (hors cellule 5) ;
- - deux pôles bureaux ;
- - des locaux sociaux ;
- un local technique permettant d'accueillir le surpresseur du réseau interne de poteaux incendie associé à une réserve incendie ;
- un local technique permettant d'accueillir le groupe motopompe associé à la cuve de sprinklage ;
- un local technique permettant d'accueillir une chaufferie ;
- un local technique permettant d'accueillir un transformateur et TGBT ;
- quatre locaux techniques de charge de batteries ;
- une installation de distribution de carburant avec 1 ou 2 postes de distribution (1 ou 2 carburants différents) associée à une ou deux cuves enterrées double peau ;
- plusieurs stockages extérieurs de palettes de bois sur sol imperméabilisé, de dimension maximale 10 mètres de longueur par 8 mètres de largeur par 2.6 mètres de hauteur, positionnés à une distance minimale des limites de propriété de 15 mètres et espacés entre eux de 10 mètres minimum ;
- deux bassins de rétention ;
- de deux aires de pompage associées à une réserve d'eau incendie en citerne souple (360 m3 chacune) ;

- d'une cuve d'eau incendie de 360 m³ associée à un surpresseur et sa cuve de gasoil permettant d'alimenter un réseau interne de poteaux incendie ;
- d'une cuve d'eau incendie de 1053 m³ associée à un groupe motopompe pour les installations de sprinklage ;
- de panneaux photovoltaïques en toiture pour une surface de 35 260 m².

L'établissement dispose également de deux parkings véhicules légers, d'un poste de garde, d'une zone d'attente des chauffeurs et d'une zone d'attente poids-lourds. »

Article 5

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 susvisé et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2020 susvisé.

« ARTICLE 8.7.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- auà minimuma 11 prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures ;
- L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. ; Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
- au minimum deux réserves d'eau de 360 m³ chacune, dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces deux réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 320 kN et ayant une superficie minimale de 64 m² (8 m x 8 m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- les protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- les positionner à moins de 100 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et les signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge déssectorisées pour permettre le repérage de nuit) ;
- les positionner hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers ;
- entretenir régulièrement ces réserves (nettoyage, curage).

Un surpresseur est associé à une cuve de réserve d'eau de 360 m³ et alimente les poteaux incendie du site, afin de garantir un débit de 180 m³/h correspondant à 1/3 du besoin en eau en réseau dynamique.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

- des colonnes sèches installées au niveau des murs séparatifs.

- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Le système est alimenté par une réserve d'eau autonome de 1 053 m³ et un groupe motopompe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Le débit requis est de 540 m³/h pendant 2 heures soit un volume global disponible d'eau de 1080 m³.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves judicieusement réparties, doivent être validées par le service départemental d'incendie et de secours.

Chaque point d'eau incendie est signalé par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge de dimension en lettrage noir indiquant ses performances hydrauliques. »